



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cidre et poire

Question écrite n° 12705

Texte de la question

M Daniel Goulet rappelle à M le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'il a fait savoir au président de la FNSEA qu'en matière d'orientation de l'économie cidricole il considèrerait qu'il y avait lieu de distinguer deux catégories de produits cidricoles, les uns génériques pouvant être fabriqués à partir de toutes variétés de pommes, les autres identifiés par une marque collective correspondant à des cidres de « haut de gamme » exclusivement élaborés avec des pommes à cidre. Il estime que cette position ne permet pas de maintenir au cidre et au poire leur notoriété et leur caractère d'authenticité de produits fabriqués à partir de fruits à cidre. Une évolution de la qualité des cidres semble d'ailleurs contraire à celle souhaitée par les consommateurs qui, d'une manière générale, recherchent un produit type de qualité et correspondant à un terroir bien précis. Si la conception en cause était retenue elle ruinerait les efforts des producteurs qui se sont engagés dans la replantation de vergers cidricoles dont la rentabilité ne pourra alors jamais être atteinte malgré les aides apportées par les régions et l'Onivins, ou par l'Anieci. L'article 10 du décret du 29 juillet 1987 prévoit qu'un arrêté interministériel doit réglementer la production et la commercialisation des cidres et poires. Cet arrêté doit, notamment, composer une liste des variétés de pommes et de poires dont l'utilisation serait interdite dans la fabrication des cidres. Il lui demande que soit publiée très rapidement cet arrêté interministériel indispensable pour promouvoir les produits régionaux de Normandie et répondre mieux à la demande des consommateurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt indique à l'honorable parlementaire qu'en l'absence d'harmonisation communautaire il estime inopportun de publier l'arrêté prévu par le décret du 29 juillet 1987 portant exclusion de certaines variétés de pommes pour la fabrication du cidre. Cette contrainte inopposable aux produits fabriqués dans d'autres États membres de la Communauté européenne conduirait à une distorsion de concurrence inacceptable et serait en fin d'analyse préjudiciable à l'ensemble de la filière cidricole. En revanche, il a proposé de s'orienter vers une solution consistant à distinguer deux catégories de cidres, dont l'une identifiée par une marque collective correspondrait à des produits de haut de gamme exclusivement élaborés à partir de fruits à cidre. Cette démarche a été présentée aux divers acteurs de ce secteur qui l'ont acceptée. Ceux-ci se sont du reste proposés de procéder à d'importantes campagnes de promotion et de publicité pour renforcer l'image du cidre et développer sa consommation. Le conseil spécialisé de l'économie cidricole, mis en place auprès de l'Office national interprofessionnel des vins, a entériné cet accord lors de sa réunion du 23 juin 1989.

Données clés

Auteur : [M. Goulet Daniel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12705

Rubrique : Boissons et alcools

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2090